

Résumé des conclusions et recommandations

Enquête systémique en protection des droits de la jeunesse – Région de l’Estrie

Décision du comité des enquêtes, séance du 18 février 2026

Résumé de l’enquête

Le 21 décembre 2023, la Commission ouvre une enquête à la suite de la réception d’une demande d’intervention dans le dossier de deux enfants membres d’une fratrie.

Le 9 janvier 2024, la Commission transmet un avis d’enquête à la directrice de la protection de la jeunesse du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l’Estrie - Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke (CIUSSS de l’Estrie – CHUS) (ci-après la « DPJ »).

Le 22 janvier 2025, Commission transmet un avis de poursuite d’enquête modifiée à la DPJ et au président-directeur général du CIUSSS de l’Estrie – CHUS (ci-après la « PDG »), parties mises en cause.

L’enquête concerne principalement le droit des enfants et des parents à des services sociaux adéquats, notamment empreints d’équité, de courtoisie et de compréhension, visant à assurer la protection et la sécurité des enfants et à mettre fin à la situation de compromission.

Conclusions

Les principaux constats :

- En juin 2024, le Tribunal déclare que la sécurité et le développement des enfants sont compromis pour les motifs suivants :
 - Exposition à la violence conjugale et mauvais traitements psychologiques en raison du conflit parental;
 - Risque sérieux d’abus physiques de la part des parents;
 - Risque sérieux de négligence en lien avec les antécédents de consommation du père et des problèmes de santé mentale de la mère;
 - Négligence sur le plan physique par la mère.
- Le Tribunal ordonne, pour une période de deux ans, que l’enfant soit confié au père et autorise des contacts supervisés entre la mère et l’enfant;
- le père est suivi par un en Santé mentale pour ses enjeux de consommation et par le Centre local de services communautaires (CLSC) pour travailler ses habiletés parentales;
- la mère est suivie par un organisme d’aide à l’emploi et un psychologue pour des problématiques de santé mentale



1- La protection et la sécurité des enfants

Ce que dit la loi :

- l'enfant et ses parents ont le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats, notamment sur le plan social et ce, en continuité, de façon personnalisée et avec l'intensité requise;
- les services doivent viser à protéger l'enfant dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré compromis et à mettre fin à la situation de compromission et éviter qu'elle ne se reproduise;
- les personnes à qui la LPJ confie des responsabilités envers les enfants ainsi que celles appelées à prendre des décisions à leur sujet doivent agir avec diligence pour assurer la sécurité ou le développement de l'enfant, compte tenu que la notion de temps chez l'enfant est différente de celle des adultes;

Les principaux constats :

- en août 2023, l'enfant se blesse alors qu'il est sous la supervision du père;
- la médecin qui traite l'enfant à la suite de sa blessure constate que le père dégage une forte odeur d'alcool et émet des inquiétudes quant à sa capacité de s'occuper de l'enfant;
- les notes de suivis d'activités ne permettent pas de constater que l'intervenante à l'application des mesures a effectué un suivi diligent à la suite de ces informations;
- en novembre 2023, des blessures violacées sont constatées sur la main de l'enfant et que les interventions auprès du père pour expliquer celles-ci, consignées au dossier, sont insuffisantes;
- en août 2024, un œil au beurre noir est constaté sur l'enfant en plus d'autres blessures, mais aucun suivi n'est effectué auprès du père et de l'enfant pour évaluer la situation;
- la Norme de pratique clinique relative au traitement des faits nouveaux n'a pas été suivie dans la présente situation;
- la marche à suivre de la DPJ en cas de blessures constatées sur un enfant n'a pas non plus été suivie dans la présente situation;
- les manquements relevés concernant les droits des enfants à des services sociaux adéquats, personnalisés et avec l'intensité requise pour les enjeux de négligence, de risque de violence physique et de consommation du père, soient les motifs de compromission déjà retenus par le Tribunal

2. Les visites du milieu de vie des enfants et les rencontres individuelles du père

Ce que dit la loi:

- la DPJ doit communiquer régulièrement avec l'enfant et sa famille et s'assurer une connaissance des conditions de vie de l'enfant en se rendant sur les lieux le plus souvent possible;
- les Orientations relatives aux standards d'accès, de continuité, de qualité et d'efficacité (ci-après « Orientations ministérielles ») du ministère de la Santé et des Services sociaux précisent



que l'intensité de services est une intervention directe avec l'enfant, les parents ou la famille, d'une durée de 60 à 90 minutes aux deux semaines;

Les principaux constats :

- les suivis d'activités font d'état d'une seule visite au domicile du père entre juin 2024 et janvier 2025, alors que les enfants lui sont confiés et que des incidents impliquant des enjeux pour la sécurité et le développement des enfants ont été signalés à la DPJ;
- le père a été rencontré individuellement à seulement deux occasions par la DPJ entre juin 2024 et janvier 2025, soit à la suite d'un signalement en novembre 2024;
- les lacunes dans le suivi social du père et des enfants compromettent l'objectif de la LPJ soit de mettre fin à la situation de compromission et d'éviter qu'elle ne se reproduise;

3. Les contacts mère-enfants

Ce que dit la loi :

- L'intérêt de l'enfant est la considération primordiale dans l'application de la LPJ et que les décisions prises doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits;
- lorsque l'enfant est retiré de son milieu familial, l'implication des parents doit être favorisée dans la perspective de les amener ou de les aider à exercer leurs responsabilités parentales à condition qu'elle soit dans l'intérêt de l'enfant;
- toute intervention auprès d'un enfant et de ses parents doit privilégier les moyens favorisant leur participation active à la prise de décision et au choix des mesures qui les concernent;
- les personnes à qui la LPJ confie des responsabilités envers les enfants ainsi que celles appelées à prendre des décisions à leur sujet doivent traiter l'enfant et ses parents avec courtoisie, équité et compréhension, dans le respect de leur dignité et de leur autonomie;
- les personnes à qui la LPJ confie des responsabilités envers les enfants ainsi que celles appelées à prendre des décisions à leur sujet doivent s'assurer que les parents ont compris les informations et les explications qui doivent leur être données;

Principaux constats

- Le jugement de juin 2024 autorise des contacts supervisés entre la mère et les enfants selon entente et modalités convenues avec la DPJ et, à défaut d'entente, à la fréquence d'une fois par semaine pour une heure;
- les contacts entre la mère et les enfants sont établis à une heure par semaine;
- les informations au dossier des enfants font état de contacts mère-enfants positifs et constants entre le 2024 et 2025;
- il est constaté que la mère répond bien aux besoins des enfants que les enfants apprécient les visites et demandent de prolonger les contacts avec leur mère;
- un contact de deux heures qui a eu lieu en automne 2024 s'est également bien déroulé;



- la DPJ explique le refus d'augmenter la durée des contacts par le fait que la mère doit continuer de travailler la stabilité des contacts et invoque notamment le manque de reconnaissance de ses difficultés en lien avec son diagnostic de Trouble personnalité limite (TPL), les impacts de sa santé mentale sur les enfants et un manque de collaboration;
- l'ensemble des personnes intervenantes externes travaillant auprès de la mère témoignent de progrès significatifs depuis juin 2024 et ne relèvent plus d'enjeux nécessitant leurs interventions;
- le psychologue de la mère remet également en question son diagnostic de TPL qui ne correspond pas à son profil selon lui;
- le plan d'intervention initial (PI), élaboré en mai 2024, ne suscite pas l'adhésion de la mère qui exprime son désaccord avec les objectifs, les estimant atteints et flous;
- le PI initial n'a pas été révisé à la l'intérieur d'un délai maximal de trente (30) jours après l'ordonnance de juin 2024 et comportait un objectif lié à l'exposition à la consommation alors que ce motif n'a pas été retenu par le Tribunal au sujet de la mère;
- les moyens choisis pour mettre en œuvre les objectifs du père et de la mère au PI initial indiquent une partialité et une iniquité au niveau des interventions entre les parents;
- le PI est révisé pour la première fois en mars 2025 soit plus de neuf (9) mois suivant son élaboration, alors que les Orientations ministérielles prévoient une révision à chaque six (6) mois, et ne comprend aucune signature;
- le PI révisé prévoit comme moyen que la mère poursuive ses suivis entamés avec les personnes intervenantes externes alors que ces personnes ne considèrent plus qu'un tel suivi soit requis;
- les difficultés de collaboration observées entre les personnes intervenantes externes de la mère et la DPJ affectent le droit des enfants à bénéficier de services concertés et cohérents;
- le maintien des contacts mère-enfants à la fréquence minimale ordonnée malgré l'évolution positive de la situation et les efforts concrets de la mère pour mettre fin à la situation de compromission va à l'encontre de l'intérêt des enfants et à l'objectif de mettre fin à la situation de compromission;
- le refus d'augmenter les contacts mère-enfant va également à l'encontre du principe de stabilité des liens et de l'implication des parents pour favoriser l'exercice de leurs responsabilités parentales devant guider l'offre de services aux enfants et à leur famille;
- l'asymétrie entre les standards imposés à la mère pour augmenter ses contacts et le suivi social insuffisant offert au père et aux enfants alors que des préoccupations sérieuses quant à la sécurité et au développement des enfants, qui lui sont confiés, continuent d'être portées à l'attention de la DPJ témoigne d'un enjeu de partialité de l'intervention;

Pour ces motifs, la Commission a raison de croire que les droits des enfants et prévus aux articles 2, 3, 4, 4.2, 4.4 a) et b), 4.5 b), 6.1 b), 8 et 69 de la Loi sur la protection de la jeunesse ainsi qu'à l'article 39 de la Charte des droits et libertés de la personne ont été lésés par la DPJ du CIUSSS de l'Estrie-CHUS.



4. Les interventions correctrices mises en place par la DPJ en cours d'enquête :

- Des interventions ont été faites concernant les suivis d'activités manquants pour s'assurer que les personnes intervenantes concernées inscrivent leurs suivis d'activités et traitent l'information conformément aux attentes de l'organisme.
- Un plan de service individualisé (PSI) daté d'avril 2025 apparaît au dossier du père incluant les services requis pour le père, la personne qui offre le service et un échéancier de six (6) mois pour réévaluer les attentes.
- Concernant l'enjeu de partialité, une intervention a été effectuée en février 2024 auprès de l'intervenante afin de rappeler clairement les attentes organisationnelles. Il lui a été réitéré que toute intervention doit se dérouler avec courtoisie, respect, compréhension et neutralité.

Recommandations

La Commission recommande à la DPJ du CIUSSS de l'Estrie-CHUS ce qui suit:

RECOMMANDATION 1

Remplacer les personnes intervenantes au dossier afin d'assurer que l'intervention soit dorénavant impartiale et d'éviter que les parents n'aient de crainte de partialité dans l'intervention, ce qui ne peut leur permettre de s'impliquer pleinement dans celle-ci.

RECOMMANDATION 2

Adopter un PI avec la mère des enfants lui permettant de comprendre concrètement les objectifs à atteindre afin de remédier à la situation de compromission des enfants, et notamment de pouvoir augmenter ses contacts avec ceux-ci.

Aussi, le cas échéant, inclure la notion de collaboration entre les ressources du milieu afin que les interventions s'accordent conformément à l'article 4.5 b) LPJ.

RECOMMANDATION 3

Procéder à l'évaluation des contacts mère-enfants conformément aux articles 2, 4, 4.2 et 8 LPJ.

RECOMMANDATION 4

Procéder à une évaluation conforme aux exigences de la LPJ de tout élément pouvant compromettre la sécurité ou le développement des enfants, y compris les blessures subies par les enfants.

RECOMMANDATION 5

Visiter le milieu de vie des enfants chez le père et assurer que les visites continuent à une fréquence minimale permettant son évaluation de façon régulière, cette fréquence à être déterminée par la DPJ.

**RECOMMANDATION 6**

Réanimer à l'ensemble du personnel, de manière récurrente, la Norme de pratique clinique relative aux faits nouveaux, qui balise les faits nouveaux reçus en cours d'intervention.

RECOMMANDATION 7

Effectuer un rappel à tous les membres du personnel sur l'importance de demeurer impartial dans leurs interventions, ce qui peut inclure notamment de remettre en question ses biais existants par rapport à certains dossiers.

RECOMMANDATION 8

Créer un outil encadrant l'évaluation et la modification des contacts parent-enfants conforme aux obligations prévues aux articles 2, 4, 4.2 et 8 LPJ, référant notamment à la progression du parent relativement aux objectifs du plan d'intervention.

RECOMMANDATION 9

Adopter un protocole portant sur l'évaluation des risques d'abus physiques chez les enfants.

RECOMMANDATION 10

Offrir une formation obligatoire et récurrente au personnel sur les signes potentiels d'abus physiques chez les enfants et le processus d'évaluation et de suivi qui doit être en présence de tels signes.

RECOMMANDATION 11

Mettre sur pied un mécanisme permettant de vérifier que des visites dans les milieux de vie sont effectuées à une fréquence minimale, à être déterminée par la DPJ, dans tous les dossiers.

Informar la Commission de la mise en œuvre des recommandations, et ce, dans les trois (3) mois de la réception des présentes recommandations.



ANNEXE

Chapitre P-34.1

LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

(Extraits)

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

[...]

2. La présente loi a pour objet la protection de l'enfant dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis. Elle a aussi pour objet de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant et d'éviter qu'elle ne se reproduise.

En outre, elle complète les dispositions du Code civil portant sur l'adoption d'un enfant domicilié au Québec ou hors du Québec.

Enfin, en ces matières, la présente loi prévoit, au chapitre V.1, des dispositions particulières aux autochtones, lesquelles ajoutent ou dérogent à ses autres dispositions.

[...]

CHAPITRE II

PRINCIPES GÉNÉRAUX, DROITS DE L'ENFANT ET DE SES PARENTS ET RESPONSABILITÉS DES PARENTS

SECTION I

PRINCIPES GÉNÉRAUX

[...]

3. L'intérêt de l'enfant est la considération primordiale dans l'application de la présente loi. Les décisions prises en vertu de celle-ci doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits. Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial incluant les conditions socioéconomiques dans lesquelles il vit, et les autres aspects de sa situation.

4. Toute décision prise en vertu de la présente loi doit viser la continuité des soins ainsi que la stabilité des liens d'un enfant et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge. En conséquence, le maintien de l'enfant dans son milieu familial doit être privilégié à condition qu'il soit dans l'intérêt de cet enfant.



Lorsque le maintien de l'enfant dans son milieu familial n'est pas dans son intérêt, l'enfant doit être confié en priorité à des personnes qui lui sont les plus significatives, notamment les grands-parents et les autres membres de la famille élargie.

Lorsqu'il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant qu'il soit confié à ces personnes, l'enfant doit alors être confié à un milieu de vie se rapprochant le plus d'un milieu familial.

Lorsque le retour de l'enfant dans son milieu familial n'est pas dans son intérêt, la décision doit, de façon permanente, assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge.

[...]

4.2. Lorsque l'enfant est retiré de son milieu familial, l'implication des parents doit toujours être favorisée dans la perspective de les amener ou de les aider à exercer leurs responsabilités parentales, à condition qu'elle soit dans l'intérêt de l'enfant.

Dans ces circonstances, le directeur doit planifier, outre son retour dans ce milieu, un projet alternatif visant à assurer sans délai la continuité des soins et la stabilité des liens de cet enfant et de ses conditions de vie de façon permanente dans l'éventualité où ce retour ne serait pas dans l'intérêt de cet enfant.

[...]

4.4. Les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre des décisions à son sujet en vertu de cette loi doivent, lors de leurs interventions:

- a) traiter l'enfant et ses parents avec courtoisie, équité et compréhension, dans le respect de leur dignité et de leur autonomie;
- b) agir avec diligence pour assurer la sécurité ou le développement de l'enfant, compte tenu que la notion de temps chez l'enfant est différente de celle des adultes;
- c) prendre en considération la proximité de la ressource choisie;
- d) tenir compte des caractéristiques des communautés ethnoculturelles, notamment dans le choix du milieu de vie substitut de l'enfant.

4.5. Les établissements, les organismes et les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre des décisions à son sujet en vertu de cette loi doivent:

- a) favoriser la participation de l'enfant et de ses parents ainsi que l'implication de la communauté;
- b) collaborer entre eux et voir à obtenir de façon optimale la collaboration des ressources du milieu; ils se concertent avec celles de ces ressources qui leur offrent leur collaboration, afin que leurs interventions s'accordent.

SECTION II

DROITS DE L'ENFANT ET DE SES PARENTS

[...]



6.1. Les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre des décisions à son sujet en vertu de cette loi tiennent compte, lors de leurs interventions, de la nécessité:

- a) de s'assurer que les informations et les explications qui doivent être données à l'enfant dans le cadre de la présente loi le sont en des termes adaptés à son âge et à sa compréhension;
- b) de s'assurer que les parents ont compris les informations et les explications qui doivent leur être données dans le cadre de la présente loi;
- c) de permettre à l'enfant et à ses parents de faire entendre leurs points de vue, d'exprimer leurs préoccupations et d'être écoutés au moment approprié de l'intervention.

[...]

8. L'enfant et ses parents ont le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité, de façon personnalisée et avec l'intensité requise, en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement qui dispense ces services ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.

[...]

CHAPITRE IV

INTERVENTION SOCIALE

SECTION VI

CONTINUATION DES MESURES DE PROTECTION

[...]

69. Pour remplir adéquatement ses fonctions, le directeur doit communiquer régulièrement avec l'enfant et sa famille et s'assurer une connaissance des conditions de vie de l'enfant en se rendant sur les lieux le plus souvent possible.

Chapitre C-12

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

(Extraits)

PARTIE I

LES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

CHAPITRE IV

DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX

39. Tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner.